Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich

Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich
(la fondation)

Règlement relatif aux élections des représentants des salariés et des employeurs au conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1er septembre 2024

Table des matières

Art. 1 Organisation des élections/bureau électoral

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Art. 3 Composition du conseil de fondation

Art. 4 Droit de vote actif (droit de vote, liste électorale)

Art. 5 Droit de vote passif (éligibilité, examen des conditions de vote)

Art. 6 Droit de proposition

Art. 7 Election tacite

Art. 7 Tenue des élections

Art. 8 Départ de membres du conseil de fondation

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Art. 11 Entrée en vigueur

Art. 1 Organisation des élections/bureau électoral

1 - Le conseil de fondation en fonction charge le comité de direction de l'organisation de l'élection. Tous les préparatifs en vue des élections et de leur tenue peuvent se faire par voie électronique. Le vote intervient de manière exclusivement électronique.

2 - Pour la tenue des élections, un bureau de vote est constitué auprès du comité de direction. Les membres de ce bureau sont tenus au secret du vote.

3 - Le bureau de vote est composé de trois membres. Le responsable et les membres du bureau de vote sont désignés par le conseil de fondation.

4 - Le conseil de fondation en fonction ainsi que les personnes proposées à l'élection au conseil de fondation ne peuvent pas être membres du bureau électoral**.**

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Le bureau électoral exerce la haute surveillance de la liste électorale. Le bureau électoral est responsable de la réception et de la validation du système de vote en ligne, notamment des points suivants:

a) le contrôle de l'exhaustivité des bulletins de vote;

b) les règles de vote, comme le nombre maximum de voix autorisées au total par bulletin de vote (y compris les votes blancs) et par ligne de bulletin de vote;

c) la répartition des électeurs en groupes;

d) la définition de la période du scrutin (début et fin du vote);

e) la conduite d'un vote test;

f) l'envoi de l'invitation au vote par e-mail aux électeurs inscrits.

Art. 3 Composition du conseil de fondation

1 - Le conseil de fondation se compose de deux représentants des salariés et de deux représentants des employeurs affiliés à la fondation.

2 - Par œuvre de prévoyance, au maximum une personne peut siéger en tant que représentante des salariés et une en tant que représentante des employeurs.

Art. 4 Droit de vote actif (droit de vote, liste électorale)

1 - Ont le droit de vote, à raison d'une voix par œuvre de prévoyance

- les représentants des salariés au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des salariés;
- les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des employeurs.

Le droit de vote actif de l'œuvre de prévoyance s'éteint à la résiliation du contrat d'affiliation conclu entre l'entreprise et la fondation ou à la disparition de l'entreprise.

2 - Aux fins de l'exercice du droit de vote actif, les électeurs s'inscrivent sur la liste électorale pour chaque groupe d'électeurs:

- un représentant des salariés de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des salariés;
- un représentant des employeurs de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des employeurs.

Art. 5 Droit de vote passif (éligibilité, examen des conditions de vote)

1 - Sont éligibles les personnes jouissant d'une bonne réputation et offrant la garantie d'une activité irréprochable.

2 - Sont éligibles comme *représentants des salariés* (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les salariés assurés auprès de la fondation au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec un employeur affilié à la fondation avec un contrat non résilié, et dont le lieu de travail se trouve en Suisse. Ne sont pas éligibles les personnes salariées représentantes des employeurs au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance.

3 - Sont éligibles comme représentants des employeurs (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les personnes assurées auprès de la fondation au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec un employeur affilié à la fondation avec un contrat non résilié, et dont le lieu de travail se trouve en Suisse, ainsi que les personnes indépendantes assurées auprès de la fondation avec leurs salariés. Ne sont pas éligibles les salariés exerçant la fonction de représentant des salariés au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance.

4 - Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles.

5 - La Fondation examine les conditions de vote. Pour ce faire, la personne intéressée par une candidature remet le formulaire électronique fourni par la fondation dûment rempli. Outre la saisie des données personnelles, la motivation du candidat ou de la candidate doit être brièvement justifiée. Un extrait récent du casier judiciaire et du registre des poursuites (datant de moins de trois mois) doit également être fourni. La fondation peut exiger d'autres informations et documents nécessaires à l'examen des garanties.

Art. 6 Droit de proposition

1 - Le conseil de fondation paritaire en fonction propose parmi le cercle des personnes éligibles selon l'art. 5 un certain nombre de candidats selon l'art. 3, al. 1 et dans un ordre défini en tant que membres et, si possible, le même nombre de candidats en tant que membres suppléants des représentants des salariés et des représentants des employeurs au sein du conseil de fondation.

2 - La proposition du conseil de fondation tient compte, lors de la sélection des candidats, d'une représentation équitable des différentes régions linguistiques et des sexes.

3 - Dans le cadre de l'élection du conseil de fondation et par œuvre de prévoyance, les représentants et représentantes des salariés ainsi que les représentants et représentantes des employeurs autorisés à voter dans les commissions de gestion peuvent proposer chacun un autre candidat ou une candidate éligible conformément à l'art. 5. Si d'autres candidats ou candidates sont proposés, l'élection se déroule conformément à l'art. 8.

Art. 7 Election tacite

Si, dans les quatre semaines suivant l'annonce de la proposition du conseil de fondation en fonction, aucune autre proposition n'est soumise conformément à l'art. 6, al. 3, les candidats proposés par le conseil de fondation sont élus tacitement.

Art. 8 Tenue des élections

1 - Si d'autres candidats sont proposés en tant que représentants des salariés et/ou des employeurs dans le délai mentionné à l'art. 7, une élection à bulletin secret est organisée.

2 - Dans les quatre semaines suivant l'envoi de la liste incluant les nouveaux candidats, les représentants des salariés et les

représentants des employeurs au sein des commissions de gestion qui ont le droit de vote peuvent donner leur voix à autant de candidats qu'il y a de membres du conseil de fondation à élire.

3 - Le vote intervient exclusivement par voie électronique dans un système de vote en ligne. Les invitations au vote sont envoyées aux électeurs par e-mail au début du scrutin. Pendant la période du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale selon l'art. 4, al. 2 reçoivent un accès au système de vote.

4 - Sont élus membres du conseil de fondation les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. Les autres candidats sont suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.

5 - Le décompte des voix est effectué depuis le système de vote. Le bureau électoral établit un procès-verbal de l'élection qu'il transmet au conseil de fondation en fonction et au conseil de fondation nouvellement élu. Par ailleurs, il publie les résultats du vote sur Internet dans un délai de deux mois.

Le dépouillement des bulletins de vote se fait sous le contrôle d'un notaire.

Art. 9 Départ de membres du conseil de fondation

1 - Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé par le nouveau membre suppléant proposé selon l'art. 6 ou par le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 8, al. 4.

2 - Si un membre du conseil de fondation quitte le conseil en cours de mandat et ne peut être remplacé par un suppléant, une élection de remplacement doit être organisée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie.

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Le conseil de fondation en fonction définit le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin de son mandat, conformément au présent règlement électoral.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement électoral entre en vigueur le 1er septembre 2024 et remplace le précédent règlement.

* * *